

Province de Québec  
District d'Arthabaska  
MRC de l'Érable  
Ville de Princeville

## **RÈGLEMENT NO 2004-76**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 10-04 CONCERNANT LES NUISANCES**

**ATTENDU QU'** il y a lieu de modifier le règlement concernant les nuisances dans le but de contrôler plus adéquatement les ventes de garages;

**ATTENDU QU'** avis de motion a dûment été donné le 5 avril 2004;

**EN CONSÉQUENCE**, il est ordonné par règlement de ce conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2** Le règlement no 10-04 est modifié par l'ajout, après la dernière phrase de l'article 11, des dispositions suivantes :

« Une activité de « vente dite de garage » ne peut se tenir plus de trois (3) jours consécutifs.

Nul ne peut tenir une activité de « vente dite de garage » aux abords d'une route dont la limite de vitesse permise est supérieur à 50 km/h sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

La municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis, sous réserve du premier alinéa, aux conditions suivantes :

- le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan du site où sera tenue l'activité de « vente dite de garage » notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police. »

**ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉ à Princeville le 3 mai 2004

---

Mario Juare, greffier

---

Gilles Fortier, maire

